

Nous entamons donc tout le processus en lui faisant subir une enquête. L'enquête en question sert à déterminer pourquoi quelqu'un ne devrait pas être expulsé. Il incombe à l'intéressé de prouver qu'il ne devrait pas être contraint de quitter le pays. C'est ainsi que celui qui réclame le statut de réfugié est traité dès le début parce que le gouvernement a axé tout le bill sur la chasse aux contrevenants plutôt que sur l'aide aux réfugiés.

Le gouvernement a différé d'un an et demi la publication du premier rapport Plaut et a supprimé le deuxième. Il n'a tenu aucun compte des rapports du comité. Il a adopté en février des règlements arbitraires qui ont chassé de nombreux réfugiés légitimes. Il a refusé d'examiner les réfugiés dans l'avion intercepté de façon irrégulière à Buenos Aires. Il a refusé d'examiner les cas de ces réfugiés établis par un avocat compétent envoyé par le secteur privé à Buenos Aires pour faire enquête à leur sujet.

Il a écarté du revers de la main les témoignages fournis par certaines personnes qui savent ce que sont de véritables réfugiés. Il a disséminé de la propagande fallacieuse au sujet du projet de loi conformément à la politique de plusieurs hauts fonctionnaires qui tentent depuis des années de convaincre les Canadiens que la plupart de ceux qui réclament le statut de réfugié sont des imposteurs.

Le gouvernement a publié la synthèse ministérielle dans laquelle on tente de faire dire à la loi ce que cette dernière ne dit nullement. Le projet de loi lui-même réfute les grandes affirmations de la documentation ministérielle.

La plupart des gens n'ont pas le temps voulu de lire le projet de loi, et n'étant pas avocats, ne peuvent comprendre 60 pages de jargon juridique. Par conséquent, ils lisent la synthèse ministérielle et croient que le projet de loi est satisfaisant et ils l'appuient. Mais les déclarations ministérielles sont erronées et dénaturent ce qu'on trouve précisément dans le projet de loi C-55.

Le ministre a tort de prétendre que quiconque a la moindre raison de craindre la persécution ne sera pas renvoyé dans le pays dont il s'est enfui. Le ministre ne peut citer à l'appui de ses dires une disposition législative en ce sens.

Chaque fois que moi-même ou un autre avons demandé au ministre de discuter le libellé de la loi, le ministre s'en est tiré en répondant que les détails pourront être examinés lors des audiences du comité plus tard.

Ce ne sont pas les détails qui nous inquiètent, mais les principes fondamentaux dont s'inspire le projet de loi. Le ministre a absolument refusé de s'entretenir avec des personnes ou des groupes et de reconnaître que ses déclarations sont démenties par le projet de loi qu'il nous demande, aux autres députés et à moi, d'appuyer.

Une preuve qu'en vertu de ce projet de loi les réfugiés sont présumés coupables jusqu'à ce qu'ils aient prouvé leur innocence, c'est que l'article 93 confère au gouvernement le pouvoir de saisir l'appareil de lignes aériennes qui aurait emmené au Canada une personne non munie des titres de voyages valides, autrement dit, un demandeur du statut de réfugié.

Cette loi va plus loin que la loi actuelle qui prévoit l'imposition d'une amende à la compagnie aérienne. Les Européens ont déjà commencé à copier la loi existante et à imposer des amendes aux compagnies aériennes; ils copieront la loi proposée si

elle est adoptée et saisiront les appareils pour obliger les compagnies à payer l'amende. Aux termes de ce projet de loi, une compagnie aérienne qui emmène quelqu'un ici en vertu de la loi existante et de la Déclaration des Nations unies pour la protection des réfugiés, y compris quelqu'un qui a menti afin de pouvoir réclamer le statut de réfugié et qui pourrait être reconnu plus tard comme un réfugié, soit quelqu'un qui n'a pas les papiers nécessaires, commet un délit et risque de voir saisir son appareil. On est donc présumé coupable tant qu'on n'a pas prouvé son innocence.

Il y a aussi le principe du pays tiers désigné comme sûr dont on a beaucoup parlé. Le ministre n'a jamais donné d'explication sérieuse et satisfaisante de ce principe.

Au cours de la conférence de presse, le ministre de l'Emploi et de l'Immigration (M. Bouchard) a déclaré que les personnes ayant obtenu un statut de réfugié ailleurs et celles qui arrivent de pays tiers désignés comme sûrs et qui ont eu une bonne occasion d'y réclamer de la protection seront renvoyées dans ces pays. Ce n'est pas là ce que prévoit le projet de loi C-55. Au lieu de cela, on peut lire au paragraphe 48.1 1):

La revendication de statut n'est pas recevable par la section du statut si le demandeur se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

b) Il est arrivé au Canada d'un pays tiers désigné comme sûr par règlement, soit de façon générale, soit pour la catégorie de personnes à laquelle il appartient et il serait, en cas de renvoi du Canada, autorisé à retourner dans ce pays ou aurait le droit d'y faire valoir sa revendication;

Autrement dit, le fait d'être autorisé à retourner dans ce pays est en soi suffisant. On ne dit pas qu'il en aura aussi le droit. L'article dit «le demandeur serait autorisé à retourner dans ce pays ou aurait le droit d'y faire valoir sa revendication». Pas les deux. On ne dit rien de ce qui arrive une fois qu'il est rentré dans ce pays.

Le fait est que ces deux agents, le membre de la section du statut et l'arbitre, n'ont pas le pouvoir, en conformité de cette loi, de renvoyer cette personne devant une commission d'examen, si cette personne est inadmissible pour la bonne raison qu'elle vient d'un pays désigné sûr pour la catégorie de personnes à laquelle il appartient.

Au contraire de ce que le ministre a soutenu à maintes reprises à la Chambre des communes et ailleurs, la loi précise que toute personne revendiquant le statut de réfugié au sens de la Convention n'a pas le droit de faire examiner sa demande par la section du statut. Il n'a pas le droit de se faire renvoyer par ces deux fonctionnaires devant la commission des réfugiés, soit l'objectif exprès et unique de cette disposition. Il n'y a donc pas droit s'il est originaire d'un pays qui aura été désigné comme sûr.

On n'a jamais défini dans la loi ce qu'il fallait entendre par pays tiers désigné comme sûr. Le Cabinet se contente d'approuver la liste de pays désignés comme sûrs qu'on lui fait parvenir. Nous ne savons pas sur quels facteurs il se fonde pour prendre sa décision, car le ministre a refusé de nous l'expliquer ou de le préciser dans la loi.

Entrent également en jeu les facteurs de compassion et d'humanitarisme. D'après le ministre, son successeur pourra agir comme il le fait lui-même en ce moment, mais la loi ne prévoit strictement rien à ce sujet et nous n'avons aucune garantie que le ministre, ou son successeur, respectera la promesse qui nous a été faite aujourd'hui.